

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2023 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 195-2012
AFIN D’AJOUTER CERTAINES DÉFINITIONS**

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l’hébergement touristique par l’adoption de la *Loi sur les établissements d’hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que, la municipalité est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l’hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d’Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d’interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones de son territoire;

CONSIDÉRANT que, le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Règlement sur les permis et certificats 195-2012, tel qu’amendé, est modifié à la Section 1.3 : Dispositions interprétatives à l’article 1.3.3 ‘‘ Terminologie’’

a) En ajoutant les définitions suivantes :

ÉTABLISSEMENT D’HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement où est offert au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personne liée à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

RÉSIDENCE PRINCIPALE

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique aux ministères et autres organismes gouvernementaux.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.